

Articles	Compétences	Circulaire/Acte de délégation du 31 décembre 2018
DÉCRET		
Article 2 18°	Administration : le service administratif désigné par la Gouvernement Agw article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° l'Administration: l'administration au sens de l'article 2, 18°, du décret du 1^{er} mars 2018, à savoir la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ou son délégué article 1^{er}, alinéa 2 Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1°, l'Administration, au sens de l'article 15, § 2, 1°, du décret du 1^{er} mars 2018 qui gère les plans de remédiation visés à l'article 2, 31°, e), du décret du 1^{er} mars 2018, s'entend comme étant la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie.	DGO3
34°	Mandataire : personne mandatée par le(s) titulaire pour être l'interlocuteur dans le cadre des relations avec l' administration	DGO3
5 §2, alinéa 3, 1°	Habilitation au Gouvernement pour déterminer les modalités de calcul et de perception du droit de dossier, et les exemptions éventuelles. Le droit de dossier comprend : Le montant couvrant les frais administratifs, perçu par l'administration	Habilitation au Gouvernement

§3, alinéa 1	Réalisation par l' administration ou sous son contrôle de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres	Habilitation au Gouvernement
§3, alinéa 2, 4°	Concession de service public peut être prévue par le Gvnt pour la perception des droits de dossier pour son compte et pour le compte de l' administration , et l'exercice du contrôle sur le versement	Habilitation au Gouvernement
§3, alinéa 3, 5°	Gvnt détermine les exigences à respecter par le concessionnaire, minimale : respecter l'usage des langues dans toutes les relations avec l' administration	Habilitation au Gouvernement
§3, alinéa 4, 1°	Gvnt fixe Règles de gouvernance et transparence, dans le cadre des relations du concessionnaire avec l'autorité, notamment les actes et documents soumis à l'approbation préalable de l' administration	Habilitation au Gouvernement
§3, alinéa 4, 4°	Le Gvnt fixe les obligations d'information à l'égard de l' administration ,..., ainsi que les modalités de transmission ou de mise à disposition des informations et les délais	Habilitation au Gouvernement
§4, alinéa 2	Plateforme de concertation : remet un avis sur toutes questions relatives à la gestion des terres qui lui sont soumises par le Ministre, l' administration ,	Habilitation au Gouvernement
8, § 3	Terrain faisant l'objet de mesures : si pas accord de l'occupant, l'autorisation est sollicitée par le Fonctionnaire dirigeant l'administration auprès du Tribunal compétent	DGO3
	Délégations par la circulaire	
9, al. 4	Etablissement valeur seuil pour un polluant lorsque non arrêtée par le décret ou le Gvnt, sur avis des organes désignés par le Gouvernement	DAS
10	Etablissement et actualisation carte régionale des concentrations de fond	IG
11 §1 ^{er}	-Etablissement et gestion BDES -Responsable du traitement concernant protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel	IG

	-Etablissement d'un rapport annuel présenté au Gvnt qui le transmet ensuite au Président du Parlement de Wallonie	
§3 alinéa 1^{er}	-Assurer la diffusion sous format informatique des données visées à l'article 12, §§ 2 à 4, -Donner accès à toute personne aux données visées à l'article 12, §§ 2 à 4, qui ne sont pas disponibles sous format informatiques..,	IG
§2 et §3 alinéa 2	Données disponibles à l'administration cfr art 12	Sens large
12	Données dont dispose l'administration	Sens large
15, §§ 1^{er}, 3 et 4 §1^{er}	-Collecte des données utiles à l'établissement de BDES auprès de sources de référence. - Destinataire de la transmission par chaque source de référence suivant les modalités techniques reprises dans un protocole signé entre l'administration et la source de référence	IG
§2	Les sources de référence sont : 1° l'administration pour ce qui concerne les données visées à l'article 12, §§ 2, 3 et 4;	Sens large
§3	Destinataire de la transmission par l'autorité, qui participe à une procédure judiciaire ou contentieuse, d'une copie des jugements et arrêts relatifs à une pollution des sols.	IG
§4	Le Gvnt établit le contenu minimal du protocole et précise les modalités suivant lesquelles les sources de référence et autorités fournissent à l'administration les données.	IG
16	Transmission annuelle, pour information, d'un résumé des données inscrites dans la BDES aux communes concernées	DPS
17	Délivrance extrait conforme de la BDES	DPS
21§1er	Conclusion d'une convention de gestion des sols : proposition et /ou décision	DAS

22	Destinataire de la soumission volontaire par notification et du retrait +programme d'investigation et d'assainissement	DAS
23	Destinataire de la transmission de l'EO ou EC jointe à la demande d'un permis d'urbanisme, d'un permis unique ou d'un permis intégré sur un terrain renseigné dans la BDES comme pollué ou potentiellement pollué	DAS
26	Fait générateur de l'EO Décision sur base de l'article 26	DPC ou DAS
27	Réf : à l'issue de l'approbation d'une EO	DAS
	Réception de la dde de désignation d'un autre titulaire et décision quant à cette demande	
27		DPC
alinéa 1 ^{er} en ce qui concerne l'administration peut désigner ce dernier afin... » et alinéa 4	Désignation d'un autre titulaire et notification de cette désignation	
28	(réf)Faits générateurs des autres obligations : suite à décisions	(Réf) DAS
29	(Réf)Dispense de réaliser EO conf art 46	(Réf) DAS

30	-Dérégation aux obligations : (réf à) approbation des investigations : -Pas d'EC si EC ou étude combinée moins de 10ans ou dispense de réaliser EC	DAS
30, §1^{er} alinéa 3	Si dérogation, désignation possible d'un autre titulaire conformément à art 26 et, le cas échéant, mesures de suivi	DPC ou DAS
31 §6 alinéas 1 et 2 alinéa 4	Cession de bien immeuble et de PE Destinataire de la notification de soumission volontaire, du cédant et/ou du cessionnaire, en cas de cession d'un terrain sans titulaire Faculté de fin de soumission volontaire, réf à décision sur l'EC ou Ecombinée concluant à la nécessité d'un projet d'assainissement ou de mesures de suivi ou de sécurité, Inopposabilité de la cession à une personne qui n'est pas en mesure d'assumer la titularité, et ce, afin d'échapper à l'application du D. Poursuite de l'inopposabilité de cette cession devant les cours et tribunaux.	DAS DAS DG
31 §7 en ce qui concerne « une décision de l'administration prise sur la base de l'article 26 »	décision de l'administration prise sur la base de l'article 26	DPC/DAS
31 §7	Destinataire de la notification de la reprise des obligations lorsque cession de terrain dont cédant objet de art 26 et que reprise des obligations visées à l'article 19 par le cessionnaire; Exigence possible de la constitution d'une caution, (par dérogation à l'article 72)	DAS

Art 33	Laboratoires et experts Destinataire de la demande d'un agrément	DPS
Art 34, 35	Décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'agrément, information et réception des compléments, déclaration d'irrecevabilité	DPS
35	Décision d'agrément Envoi	DPS
Art 36	L'agrément contient un numéro qui figure sur tout document que son titulaire adresse à l'administration.	DPS
Art 37	Infos/ changement éléments dde agrément	DPS
Art 38	Notification d'un avertissement si rapport(s) ou étude(s) non-conforme(s), insuffisant (s)ou incomplet(s)	DAS
Art 39	Procédure modification, suspension ou retrait de l'agrément	DPS
Art. 40	Destinataire de l'envoi du recours accompagné de la preuve de paiement du droit de dossier	IG
Art 43	EO Introduction	DAS
44	EO décision	DAS
45	Imposition d'un complément à l'étude	DAS
46	Dispense d'une EO	DAS

48	Etude de caractérisation Introduction	DAS
49	EO modalités du contenu	DAS
50	Décision suite à EC	DAS
51	Dispense de la réalisation d'une EC	DAS
52,	Procédure étude combinée	DAS
52, §1 ^{er} , alinéa 2 « une décision de l'administration	Réf à « une décision de l'administration » élément générateur	DPC
54	Assainissement Référence à une décision concernant une EO dans le cas d'une pollution historique	DAS
56 à 66 69 à 71	Assainissement Objectifs Actes et travaux d'assainissement Surveillance	DAS
72	Constitution / établissement montant/ libération d'une sûreté (uniquement dans les cas suivants) Désignation cfr art 26	DAS
72 §1 ^{er} alinéa 1 ^{er} 1°,	Réf à Désignation art 26	DPC/DAS
73	Lorsque pluralité de titulaires, réunions de concertation entre ceux-ci	DAS

75	Si conflit d'intérêt ou manque d'indépendance de l'expert, imposition d'un expert distinct. Durée de validité d'une étude	DAS
Art 77 : sauf en ce qui concerne à l'alinéa 4 le délai qui était imparti à l'administration pour envoyer sa décision	Destinataire de l'envoi du recours accompagné de la preuve de paiement du droit de dossier	IG
Art 77 : en ce qui concerne à l'alinéa 4 « le délai qui était imparti à l'administration pour envoyer sa décision »	Référence à la décision contestée	DAS
Art 78	Accusé de réception du recours, copie du recours et de l'accusé de réception au titulaire de droit réels, et audition	IG
Art 79	Destinataire de la transmission périodique par la SPAQuE d'un inventaire mis à jour de terrains pollués ou potentiellement pollués	DPS
Art 80	Mesures de gestion immédiate	DAS
81 §1^{er} §2	Mesures d'office en cas de pollution du sol constituant une menace grave le Gvnt ou la SPAQuE -information de l'administration par la Spaque en indiquant une évaluation du coût de l'assainissement. -mise en demeure et de réaliser, les obligations visées -invitation à faire valoir ses observations, peut demander à être entendu -constitution de <u>sûreté financière</u> au bénéfice de l' <u>administration</u> visant garantir les frais liés à l'exécution d'office du projet d'assainissement. -à défaut, fait signifier un commandement de -le délai du commandement étant expiré, peut <u>faire procéder à saisie</u>	IG

81 §3	Délivrance du certificat de contrôle du sol	DAS	
82	Transmission à l'administration de documents falsifiés	Sens large	
111	Proposition motivée de prolongation du délai de réalisation d'un plan de réhabilitation ou d'un plan d'assainissement station –service	DAS	
114	Risque de pollution, demande motivée d'une étude indicative	DPC	
115 à 117	Etude indicative	DAS	
120	la demande motivée du DPC en cas de risque de pollution d'une étude d'orientation relatives aux installations visées par la rubrique 50.50.03 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002	DPC	
122	Réception de l'information et validation du recours à la procédure Fonds Gasoil	DAS	
132	Modif art 50 D 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols détermination des OA en pollution nouvelle	DAS	
AGW			
Article 1 Pour info			

alinéa 1 ^{er} 1°	° l' Administration au sens de l'article 2, 18°, du décret du 1 ^{er} mars 2018, à savoir la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ou son délégué ;	
6°	l'extrait conforme : l'extrait numérique de la B.D.E.S., issu du système informatique de l' Administration , transmis électroniquement ou en version papier ;	
7°	le fonctionnaire chargé de la surveillance : le Département de la Police et des Contrôles de l' Administration ;	
11°	le rapport de conformité : le rapport d'audit établi par le responsable qualité ou, en cas de certification, par l'organisme certificateur dans le cadre de l'ISO 9001 : 2015 ou postérieure permettant de démontrer que le titulaire d'agrément a mis en œuvre les actions correctrices adéquates en regard des plaintes émises ou en regard des non-conformités et avertissements émis par l' Administration ;	
12°	le référentiel cartographique : le plan parcellaire cadastral fourni par l' Administration Générale de la Documentation Patrimoniale au Service public de Wallonie dans sa version la plus récente disponible dans le catalogue des données et services du Géoportail de la Wallonie ;	
15°	la source de référence : les services de l' Administration , l'autorité, l'organisme, la SPAQuE ou le service public dont il est question à l'article 15, § 2, 1°, du décret du 1 ^{er} mars 2018, y compris la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie, avec lesquels l' Administration établit individuellement un protocole définissant les modalités pour la transmission des données, y compris leur rectification ;	
alinéa 2	Par dérogation à l'alinéa 1 ^{er} , 1°, l' Administration , au sens de l'article 15, § 2, 1°, du décret du 1 ^{er} mars 2018 qui gère les plans de remédiation visés à l'article 2, 31°, e), du décret du 1 ^{er} mars 2018, s'entend comme étant la Direction générale opérationnelle de	

		l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie.	
3		Décision anticipée sur la situation des déchets et du terrain	IG
4.		BDES protocole avec chacune des sources de référence	IG
6		Transmission mensuelle et par voie électronique aux communes d'un fichier actualisé de la B.D.E.S.	DPS
9 à 13		BDES Accès Rectification des données	DPS
14		Présentation au ministre d'une liste de candidats pour le Comité de gestion et de surveillance de la Banque de données de l'état des sols	Sens large
15		Destinataire du Rapport annuel du Comité de gestion et de surveillance de la Banque de données de l'état des sols sur ses missions au plus tard le 31 mars de l'année suivante afin d'établir le rapport annuel visé à l'article 118.	IG
19		Le paiement direct du droit de dossier sur le compte de l' Administration , pour la délivrance automatique par voie électronique d'un extrait conforme sur le Portail environnement	Pas de délégation DGO3
20 §1^{er}, alinéa 1 alinéa 2		Délivrance non automatique d'extrait conforme de la BDES versement du droit de dossier sur le compte de l' Administration	DPS Pas de délégation DGO3
21		Procédure de délivrance de l'extrait conforme	DPS

22	Protocole entre l' Administration et la Fédération Royale du Notariat belge relative notamment aux modalités de délivrance des extraits conformes et aux paiements Facturation aux notaires	IG
23	Péremption de l'extrait conforme Réf à l'Acceptation d'une demande de dérogation concernant un fait générateur visé au décret du 1 ^{er} mars 2018 survenu postérieurement à la délivrance de l'extrait conforme Mention des hypothèses de péremption explicitement mentionnées dans les conditions générales arrêtées relatives à la délivrance d'un extrait conforme.	DAS IG
24.	Mise à jour de la liste des experts	DPS
26	Agrément -Référence à l' administration principale d'une personne morale	Relève d'une autre acceptation
27 §1 ^{er} 3°	Agrément - Acceptation des modèles d'analyse présentés	DAS
27 §1 ^{er} , alinéa 3	Agrément Jugement de la suffisance de l'expertise technique appropriée de(s) personne(s)	DPS
27 §2,5°	Agrément Modules de formation continue	DPS DAS
27 §2, 6°	Agrément Séances d'informations ou de formations	DPS

28	Agrément Réception dde agrément et approbation de la signature électronique	DPS	
29	Renouvellement Agrément rapport de conformité jugé favorable Procédure de renouvellement	DPS DPS	
30 §1 ^{er} , 3°	Mission de l'expert dispositions du CWEA et du CWBP ou des approches jugées équivalentes	DPS DAS	
30 §1 ^{er} , 6°	Expert Réf aux modules de formation continue et séances d'information ou de formation reconnues	DPS DAS	
30. §1 ^{er} , 7°	Expert Réf aux modules de formation continue	DPS DAS	
30 §1 ^{er} , 9°	Expert Demander et réceptionner la liste des terrains sur lesquels des investigations, rapports, études ou projets émergeant aux matières gérées dans le cadre de son agrément sont réalisés, en cours ou projetés, et ce, pour la période indiquée, en ce compris le planning des investigations ;	DPS DAS	
30 §1 ^{er} , 10	Expert s'assure pour chaque rapport, étude ou projet introduit qu'il ne se trouve pas dans un cas d'impossibilité d'exercer sa mission prévue à l'article 31	DAS	
30 §1 ^{er} , 11°	Expert 11° définition des modalités pour assurer la transmission des informations entre les parties par des moyens informatiques	DPS DAS	
30 §1 ^{er} , 12°	Réf au site internet	Sens large	

30 §1 ^{er} , 13°	Expert Demander et réceptionner renseignements permettant de vérifier le respect des conditions et règles d'agrément	DPS
30. §1 ^{er} , 14°	Expert Demander info, et réceptionner et contrôler l'application et l'évolution du manuel de qualité notamment un rapport de conformité ;	DPS
30 §1 ^{er} , 16°	Expert : Toute communication de celui-ci est en phase avec les lignes directrices de l' Administration	DPS DAS
30 §2	Destinataire de la copie de l'assurance RC	DPS
32.	Réception annuelle du rapport de conformité et de la preuve de participation aux modules de formation	DPS
33, sauf §§ 1 et 2	Contrôle	DSD ou DPC
33, §3	Sur base des conclusions du contrôle, mesures qui s'imposent en application des articles 38 et 39 du décret Avertissement (art 38)-Modification suspension ou retrait de l'agrément (art39)	DPS DAS
34	Décision de non-conformité et autres avertissements	DAS
35 sauf en ce que concerne le §1 ^{er} alinéa 2	Retrait suspension modification de l'agrément	DPS

35 §1 ^{er} alinéa 2	Réf à avertissement émis	DAS
36	Liste des laboratoires tenue à jour	DPS
38	Destinataire de rapports et contact par l'interlocuteur demandeur Connaissance de la langue française ou allemande et connaissances techniques	DSD
Art. 39, 40 à 42	Agrément des laboratoires Règles à respecter en cours d'agrément	DPS
44 46 à 47 Note Art. 46, §4, al 1, 1°	Contrôle des laboratoires	DPS
48	Tenue à jour de la liste des préleveurs enregistrés	DPS
49, 6°	Réf 6° un destinataire de la communication des informations par des moyens informatiques	IG
50	Procédure d'enregistrement des préleveurs	DPS
52	séances d'informations, de remise à niveau et de formations	DPS
54	Contrôle et sanctions	DPS
54 §2 3°	Considération que les prestations fournies par le préleveur ou l'expert sont de qualité manifestement insuffisante	DPS DAS

56	Convention de gestion des sols	DGO3
57	Fin de la première CGS - réf à l'approbation de l'étude de caractérisation ou combinée portant sur l'ensemble des terrains visés	DAS
59	CGS Relations avec le mandataire désigné par les parties	DGO3
60 61	Procédure de demande de conclusion d'une CGS	DAS
62	Décision de conclusion d'une CGS	DGO3
Pour ce qui concerne « à dater du jour suivant l'expiration du délai imparti à l'administration »	Réf à la procédure de demande de conclusion	DAS
64	CGS Présidence du comité de suivi : un représentant	DSD
65	CGS Réception du rapport annuel sur l'état d'avancement et, le cas échéant, d'une proposition d'actualisation	DAS
66	CGS Procédure de retrait d'une des parties de la convention	DAS
Sauf en ce qui concerne au §1er alinéa2 « l'administration statue sur la demande.		DGO3

67	CGS Injonction d'obtempérer dans un délai par une mise en demeure par recommandé	DGO3
71 72 73 74	Les obligations Mise en œuvre des faits générateurs	DAS
75	Notification de l'intention de faire application des dispositions de l'article 26 du décret	DPC
76 77 78 79	Réception des informations et décision Procédure de dispense Procédure de dispense Procédure de dispense	DAS
80	Respect des règles minimales de bonnes pratiques	
9°	9° faciliter l'instruction par l' Administration ;	DAS
10°	10° la transmission des données et des dossiers à l' Administration selon les modalités qu'elle détermine	DAS
81	Elaboration du Code wallon de bonnes pratiques CWBD, et guides de référence	DGO3
83	Jugement des méthodes d'échantillonnage et d'analyses	DPS
84	Proposition au ministre, avec l'Issep, du CWEA -Compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyses- et de ses révisions	DGO3

89	Réf aux modalités de transmission des documents communiqués à l' Administration	DAS
90	Décision de non-conformité de l'étude	DAS
91	Etablissement de la valeur seuil pour un polluant pour lequel aucune valeur seuil n'a été déterminée conformément à l'article 9 du D	DAS
92 §§ 1 ^{er} , 2 et 6	Projet d'assainissement	DAS
92, §4	Affichage de l'avis et consultation du dossier	Sens large
94	PA	DAS
95 sauf en ce qui concerne « dans le cadre d'une contre-expertise ordonnée par l'administration »	Evaluation finale Contre expertise remboursement	IG
Art. 95 en ce qui concerne « dans le cadre d'une contre-expertise ordonnée par l'administration »	Ordre d'une contre-expertise	DAS
96	Certificat de contrôle du sol	DAS
97 98	Réunions de concertations	DAS

100	délais fixé pour une mise en règle	Sens large
104 105 106 107 108	Subvention: octroi et contrôle	DAS
109, § 1er	Destinataire de l'introduction du recours	IG
et §3 en ce qui concerne à l'alinéa 1 « l'administration sollicité l'avis »	Sollicitation d'avis	IG
en ce qui concerne à l'alinéa 1 « l'avis des instances, administrations et autorités »	Autorités consultées	Sens large
et à l'alinéa 2 « ces instances, administrations et autorités »	Envoi des avis	Sens large
et à l'alinéa 2 « ces ... autorités envoient à l'administration »	Réception des avis	IG

et § 4 alinéa 1 ^{er} « L'Administration envoie au ministre »	Envoi au ministre du recours introduit, ainsi que d'un projet de décision	DGO3
alinéa 2, 1° « à l'administration »	Destinataire de l'envoi de la copie de la décision par le ministre	DGO3
2°	Autorités consultées destinataires de l'envoi de la copie de la décision par le ministre :	Sens large
110 § 2 en ce qui concerne « l'administration déclare irrecevable »	Déclaration d'irrecevabilité du dossier si montant du droit de dossier versé insuffisant	DAS
§2 sauf pour ce qui concerne « l'administration déclare irrecevable »	Remboursement	IG
111 à 113	Sûretés financières	DAS
115	Envoi d'une mise en demeure avec délai imparti pour remplir ses obligations au titulaire visé par constitution d'une sûreté qui ne respecte pas ses obligations, Document adressé au ministre décrivant les obligations non rencontrées par le titulaire d'obligation	DGO3
116 117	Décision emportant libération de la sûreté	DAS
118	Rapport annuel Soumission à l'approbation du Gvnt	DGO3

122			DPS
Sauf en ce qui concerne « En l'absence de dispositif de signature électronique reconnu par l'Administration »	Demande d'agrément expert ou labo ou d'enregistrement préleveur : Destinataire d'une version papier des formulaires Reconnaissance d'un dispositif de signature électronique	DGO3	
123		Rapport établi pour l'année 2019	DGO3
124		GESOL B.D.E.S.Date certaine de l'envoi et de la réception	DPS DAS
125		Situations article 80 Formulaire pour informations à communiquer	DAS
126		PA Destinataire de la sollicitation de révision	DAS